



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 384 | 2013

Portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires avec ses installations annexes de traitement et stockage de matériaux pour la Société CERF sur les communes de Saint-Loup et Saint-Gérard de Vaux au lieu-dit : « Les Prés Pargers »

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU la demande déposée à la Préfecture de l'Allier le 28 novembre 2011, présentée par Monsieur Bernard GERMAIN, Président de la SAS CERF, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens avec ses installations annexes de traitement et stockage de matériaux sise au lieu-dit : « Les Prés Pargers », sur le territoire des communes de Saint-Loup et Saint-Gérard de Vaux ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact et l'expertise de l'étude hydrogéologique ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 27 février 2012 ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 1095/12 du 26 mars 2012 qui s'est déroulée du 23 avril au 25 mai 2012 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Loup et Saint-Gérard de Vaux ainsi que Contigny, Varennes sur Allier et La Ferté Hauterive ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2012 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis favorable formulé par le CHSCT de la S.A.S. CERF le 3 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2564/12 du 12 septembre 2012 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

VU les rapport et proposition de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières lors de sa séance du 17 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques n° 2510-1, 2515-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que :

- les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires anciens, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;
- le mode d'exploitation en creux et la plantation de haies arbustives et arborescentes permettront de masquer la carrière ;
- l'étude hydrogéologique et son expertise par le BRGM démontrent que les mesures de prévention, de détection d'une éventuelle pollution et les mesures curatives prévues permettent de maîtriser les risques de pollution des eaux de la nappe.

CONSIDERANT que le P.L.U. de la commune de Saint-Loup a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 23/02/2013 permettant ainsi l'exploitation de carrière sur l'ensemble des parcelles sollicitées ;

CONSIDERANT que le projet d'exploitation de carrière est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 susvisé et notamment :

- que le projet est situé à l'extérieur de l'emprise de la nappe d'accompagnement de l'Allier,
- que l'étude hydrogéologique contient les éléments prévus par le cahier des charges défini par ce schéma.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDERANT qu'aucune prescription archéologique n'a été dictée par Monsieur le Préfet de région ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société CERF dont le siège social est situé 5, route de la Carrière – 03500 Bransat est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de Saint-Loup et Saint-Gérard de Vaux, au lieu-dit « Les Prés Pargers » une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens et les installations de traitement et de stockage des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Activité	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2510-1°	Exploitation de carrière	Maxi : 490 000 t/an Moyenne : 450 000 t/an	A	3 km
2515-1	Concassage – criblage	900 kW	A	2 km
2517-1	Station de transit des matériaux	Stocks maxi : 180 000 m ³ Superficie maximale de la station : 33 100 m ²	A	3 km

A : autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées n° 26a, 26bj (pp), 26c et 26d et n° 7 (pp), section ZC de la commune de Saint-Loup et sur la parcelle n° 3 section ZA de la commune de Saint-Gérard de Vaux, pour une superficie totale de 77 ha 39 a 18 ca. Seule une partie de cette surface fera l'objet d'une exploitation de matériaux : 38 ha 63 a 25 ca.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Les coordonnées Lambert II étendues de l'entrée du site sont les suivantes :

x = 679 126 m
y = 2 152 530 m

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse des mairies où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT... etc.

3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien courant et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et sera régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 devront être respectées.

3-5 - Capacité de rétention des eaux pluviales

Un réseau de fossés de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation sera créé.

Une ou des capacités de rétention étanches permettant de recueillir les eaux pluviales ruisselant et susceptibles d'entraîner des matières en suspension seront créées.

Ces capacités aménagées au point bas du carreau d'exploitation doivent être capables de contenir les eaux d'une précipitation exceptionnelle de 150 mm. Ces capacités seront dimensionnées et adaptées à la progression des surfaces en chantier et équipées avant rejet d'un séparateur d'hydrocarbures.

Ces eaux ainsi recueillies, décantées et traitées rejoindront l'étang aménagé en limite Nord-Ouest du site.

La qualité de ces rejets sera conforme aux termes de l'article 9-4 ci-après.

3-6 - Réalisation de piézomètres de contrôle des eaux souterraines

Les trois piézomètres existants repérés PZ1, PZ3 et PZ5 sur le plan en annexe seront utilisés pour le contrôle des eaux souterraines.

Ces ouvrages devront être équipés dans les règles de l'art avec tube et crépines en PVC alimentaire vissé diamètre 80-88 mm pour permettre des prélèvements conformes à la norme AFNOR FD X31-165.

Ces piézomètres seront équipés de capots métalliques cadencés et d'une dalle bétonnée de 1 m². Un nivellement de ces ouvrages sera rattaché au système NGF (en coordonnées Lambert 93).

Un point analytique complet de référence sera effectué sur ces trois piézomètres selon les critères fixés à l'article 9-5-2 du présent arrêté.

3-7 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière ne pourra être réalisé depuis la RN7 que dans le seul sens de la circulation Vichy-Moulins. Les véhicules quittant la carrière ne pourront sortir qu'en direction de Moulins.

Les changements de direction seront effectués soit au niveau du rond-point de Saint-Loup existant pour accéder au site, soit au niveau du poste de gaz où un carrefour sera aménagé pour permettre aux véhicules de reprendre la direction de Saint-Loup en sortant du site.

L'aménagement de la voirie de desserte et la réalisation d'un carrefour au droit de l'accès sur la RN7, seront réalisés en accord avec le ou les gestionnaires des différentes voiries concernées.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

3-8 - Plantations

Les parties périphériques non affectées par l'extraction seront plantées d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus (noisetiers, prunelliers, frênes, hêtres...) pour dissimuler l'exploitation, les installations et la voie d'accès à la carrière.

Une haie arbustive sera plantée en limite Nord et des haies arborescentes seront mises en place en limite Ouest et Sud de la zone d'exploitation.

3-9 - Plan de gestion des déchets inertes

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière doit être établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,

- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

3-10 – Défense extérieure contre l'incendie

Les modalités d'intervention en cas de risque incendie seront établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Allier et les aménagements spécifiques nécessaires réalisés.

ARTICLE 4 – DÉCLARATION DE DEBUT DE L'EXPLOITATION

Hormis les plantations qui devront être exécutées en période propice, les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au Préfet, en 2 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation à laquelle seront joints l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière, le point analytique de référence effectué sur les trois piézomètres et le plan de gestion des déchets inertes.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

Les matériaux de découverte seront positionnés en merlon périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci des usagers des environs.

L'extraction sera réalisée :

- sur une surface d'environ 6,5 ha en eau sur l'extrémité Nord du projet. Cette extraction se fera jusqu'à la côte 226 m et permettra de créer un plan d'eau,
- à sec sur les 5/6 du projet, représentant une surface d'environ 32 ha. Cette extraction se fera jusqu'à la côte moyenne de 234 m.

Les matériaux extraits seront traités directement sur le site. Les opérations de traitement des matériaux seront réalisées à l'aide d'une installation fixe implantée au Sud de la zone extraite en eau.

Les matériaux extraits seront acheminés jusqu'à l'installation de traitement des matériaux, dans la mesure du possible et afin d'optimiser le transport à l'aide d'un convoyeur à bandes.

La production sera limitée à 490 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au préfet de l'Allier.

Les installations fonctionneront le jours ouvrables de 7 h 00 à 18 h 00 (17 h 00 le vendredi).

En cas de chantiers exceptionnels, ces plages horaires pourront évoluer de 5 h 00 à 22 h 00 dans le respect des émergences de bruit admissibles.

5-2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à la zone devant être exploitée dans l'année.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées, en période hivernale (d'octobre à février inclus) de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 – Extraction

Elle débutera au Nord du site et progressera vers le Sud puis l'Est suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact. Une partie du gisement sera exploitée en eau, l'autre partie hors d'eau.

L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur maximale de 7 mètres chacun. Le front des gradins sera penté à 45° par rapport à l'horizontale.

. Pour la partie hors d'eau

Pour la partie hors d'eau, une épaisseur minimale de 1 m de matériaux inexploités devra être conservée au-dessus du niveau de la nappe en période de hautes eaux telle que définie en annexe. La côte maximale d'extraction pourra ainsi atteindre au point le plus bas la côte 233 m NGF.

L'exploitation hors d'eau sera conduite par gradins dont la hauteur sera adaptée à la technique d'extraction. En tout état de cause la hauteur des gradins sera limitée à la hauteur d'accès de l'engin d'extraction.

Les gradins seront séparés par des banquettes de largeur minimale de 10 m. Ces banquettes pourront être réduites à 4 m en position définitive.

. Pour la partie en eau

L'extraction de la partie en eau du gisement suivra régulièrement, à au moins 15 mètres en arrière du dernier front hors d'eau.

L'extraction du gisement en eau se fera avec un engin adapté à la profondeur à atteindre et permettant de maintenir le front noyé penté à 45° au plus. En tout état de cause la pente de ce front devra assurer la stabilité de la berge, compte tenu des engins et du trafic qu'il pourrait y avoir à proximité.

Le rabattement de nappe est interdit.

Le gisement sera exploité jusqu'à la côte NGF 226 m pour la partie en eau sur une surface d'environ 6,5 ha.

La hauteur totale d'extraction maximale sera alors de 23 m pour la partie exploitée en eau et 16 m au point le plus haut sur le reste du site.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

L'exploitation de la carrière se déroulera en six phases de 5 ans :

Phase 1 :

Cette phase permettra dans un premier temps d'atteindre la côte maximale d'extraction 226 m en vue de créer le plan d'eau ainsi que l'aménagement de la zone d'implantation de l'ensemble des installations qui seront nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation à la côte 235 m NGF.

Une attention particulière sera portée au terrassement de la marge Sud du plan d'eau.

Elle débutera par une extraction dans le sens Ouest-Est et se poursuivra, une fois la plate-forme aménagée, par une exploitation en direction du Nord et du Sud de part et d'autre de la plate-forme.

Cette phase générera la création de deux gradins inférieurs à 7 m.

L'installation de traitement sera mise en place au droit de cette plate-forme.

Au cours de cette phase, l'exploitation hors d'eau pourra atteindre au point le plus bas la côte maximale d'extraction 233 m NGF sous réserve de conserver une épaisseur minimale de 1 m de gisement au-dessus de la nappe telle que définie en annexe.

Phase 2 :

Cette phase poursuivra l'exploitation au Nord et au Sud de part et d'autre de la plate-forme des installations.

Lors de cette deuxième phase, l'extraction permettra d'atteindre la limite Sud du site et verra la mise en place de deux gradins d'une hauteur de 7 m maximum jusqu'à la côte maximale d'extraction 233 m NGF.

Au cours de cette phase, la marge Sud du plan d'eau sera terrassée de manière à favoriser la remise en état de ce secteur.

Phase 3 :

L'extraction des matériaux se poursuit sur la partie Nord-Ouest du site dans le cadre de la création de l'étang. Concernant la partie Est du site, l'extraction hors d'eau se poursuit en remontant vers le Nord après avoir exploité la moitié Sud du site.

Phase 4 :

Comme pour la phase 3, l'exploitation se poursuit sur la partie Est du site en remontant vers le Nord. En limite Nord, les travaux d'extraction continuent pour la création de l'étang.

Phase 5 :

L'extraction se poursuit dans les mêmes conditions que pour les phases 3 et 4. Concernant l'exploitation au niveau de l'étang, les travaux permettent le début de la création de la presqu'île. Concernant la zone hors d'eau, l'exploitation concerne la partie Est du site et l'extraction se fait toujours en remontant vers le Nord.

Phase 6 :

L'extraction concernera uniquement la partie Nord du site. Elle permettra de finaliser l'étang (notamment la presqu'île) et l'extrémité Nord-Est de la zone hors d'eau.

5-4 – Contrôle des productions

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année. Le rapport de ce géomètre sera transmis sans délai à l'inspection des installations classées, au plus tard au cours du mois de février suivant.

Le stockage des matériaux bruts extraits ne peut se faire que sur l'emprise de la carrière et du site de traitement.

Ces stocks seront limités au total à 180 000 m³.

5-5 – Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au règlement général des industries extractives (R.G.I.E. titre véhicules sur piste). Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

La circulation des engins sur les banquettes ne sera autorisée que si la largeur de ces banquettes est suffisante et la stabilité des fronts assurée.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme précisé à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs, le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

La remise en état au terme de l'exploitation correspond à un retour à une exploitation agricole avec une valorisation écologique sur une partie du site, s'articulant notamment autour de l'aménagement du plan d'eau.

6-2 – Mesures particulières

– Aménagement du plan d'eau

La parcelle n° 3, occupée par le plan d'eau d'une surface d'environ 6,5 ha sera entièrement clôturée.

Sa côte prévisionnelle sera comprise entre 232 et 233 m NGF.

Un linéaire de berge (environ 1 000 ml) sera maintenu filtrant en amont et en aval hydrogéologique pour permettre les échanges avec la nappe. Le talutage dans la masse à 45° réalisé au cours de l'extraction sera conservé.

Une presqu'île sera aménagée en délaissé d'exploitation au Nord du bassin. Ce délaissé assurera la diversification des berges et la mise en place de haut-fond favorables à la faune et la flore. Le talus Nord du bassin sera laissé à la recolonisation naturelle.

Le contour des berges sera retravaillé localement par remblaiement avec les matériaux de découverte afin de présenter un profil sinueux et varié.

Les zones propices à la reproduction des poissons (hauts-fonds) seront créées en fonction de diverses contraintes :

- ↳ une situation à l'abri des vents froids,
- ↳ une bonne exposition au soleil, propice au réchauffement des eaux,
- ↳ une faible profondeur, favorable aussi au réchauffement des eaux et au développement de la végétation aquatique, support de la ponte.

La marge Sud et Sud-Est du plan d'eau sera reprise pour un terrassement en pente douce afin de faciliter les opérations de végétalisation.

Une roselière sera mise en place sur la limite inférieure de la battance du plan d'eau sur une largeur avoisinant 5 à 10 m.

Les opérations de génie végétale nécessaire pourront s'accompagner d'une diversification du cortège floristique : iris faux-acore, jonc fleuri, typha à larges feuilles, scirpe lacustre, phalaris...

Un profil ondulé de la pente du remblai sera favorisé afin de garantir des zones inondées en mosaïque avec des zones humides exondées, quel que soit le niveau d'eau, en période de végétation.

- *Aménagement du carreau*

Entre la roselière et les cultures restaurées, une bande enherbée d'au minimum 5 m sera mise en place comme vestige des opérations de restauration des cultures.

La terre végétale décapée et stockée et les matériaux « subnormaux » seront mobilisés pour l'obtention d'une pente douce de drainage entre l'angle Sud-Est et l'étang au Nord-Ouest de l'extraction. Le profil global de la zone dirigera les eaux de ruissellement vers l'étang issu de l'extraction.

Le remblaiement sera réalisé à partir des matériaux « subnormaux » non valorisés issus du site conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

La terre végétale sera régalée sur le carreau ainsi reconstitué sur une épaisseur de 40 cm environ.

Les eaux issues du drainage seront collectées au droit d'un fossé et dirigées en direction du plan d'eau nouvellement créé. Avant leur rejet dans l'étang, elles circuleront sur la banquette enherbée, puis au droit de la roselière mise en place en bordure Sud du plan d'eau.

- *Haies arbustives et arborescentes*

Les haies mises en place lors des aménagements préliminaires à l'exploitation de la carrière seront entretenues et conservées. Le cas échéant elles seront complétées en prenant notamment en compte les motifs paysagers du secteur (alignement des merisiers, remises boisées carrées, rond de conifères...).

6-3 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

En cas d'abandon définitif, les forages seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Ces réservoirs seront évacués.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres de limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel, et pour lutter contre la propagation d'espèces exotiques envahissantes (ambrosie...).

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le plan d'eau seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les opérations sur les engins de chantier nécessitant la manipulation de produits susceptibles de porter atteinte à la nappe sont interdites sur le site de la carrière.

Le ravitaillement et les autres opérations de maintenance des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type « plate-forme engins » prévue à l'article 3-4 ci-avant.

Seul le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être réalisé au-dessus d'un bac étanche pouvant recueillir les éventuelles égouttures.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus devront être disponibles lors de ces opérations de ravitaillement.

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il sera prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il sera possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé, afin de pouvoir effectuer les prélèvements, en sortie du séparateur d'hydrocarbures du bassin de décantation aménagé conformément aux prescriptions de l'article 3-5 ci-avant.

Les eaux canalisées seront rejetées après décantation dans le milieu en un point unique au plan d'eau. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l	

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 06 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 - Contrôles

9-5-1 – *Suivi des rejets*

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière puis tous les trois ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre ouvert à cet effet.

9-5-2 – *Suivi de la nappe*

Afin de suivre la qualité des eaux de la nappe et ses fluctuations, des contrôles seront effectués en amont et en aval de l'écoulement général dans le plan d'eau et les trois piézomètres prévus à cet effet (piézomètres PZ1, PZ3 et PZ5).

Ces ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

La hauteur du niveau de la nappe sera relevée à l'aide d'une sonde piézométrique une fois par mois durant la première année puis deux fois par an les années suivantes lors des prélèvements définis à l'alinéa précédent.

Les prélèvements seront effectués suivant les règles de l'art en vue d'analyses au moins deux fois par an, l'un en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux. L'analyse des échantillons prélevés portera sur les mêmes paramètres suivants : température, pH, Conductivité, matières en suspension, D.C.O., azote, phosphore, hydrocarbures, nitrates, fer, manganèse, nickel, zinc, chrome total, indice phénol.

Une copie de la synthèse de ces résultats sera communiquée à l'inspection des installations classées à l'issue de la première année.

Les résultats de tous ces contrôles seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement -- etc...).

10-1 – Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de températures, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz secs).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les endroits susceptibles de produire des poussières seront capotés. Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

10-2 – Stockage des minéraux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré et respecter les conditions de rejet précisées au paragraphe 10.1.

10-3 – Contrôle des émissions de poussières

Les rejets canalisés de poussières seront contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées.

Un réseau de surveillance des retombées des poussières sera créé. Il comportera 3 stations implantées aux points suivants :

- limite Nord-Ouest du site en direction de « La Vieille Poste »,
- limite Sud-Ouest du site (lieu-dit « La Gasse »),
- limite Sud du site en direction du lieu-dit : « Les Berjoux ».

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Une campagne de mesures sera effectuée une fois par an en période estivale durant le fonctionnement de l'exploitation.

Les résultats des mesures des retombées de poussières seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

Au cours de la première année de fonctionnement de l'ensemble des installations, un contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires sera effectué au moyen d'un appareil de prélèvement de poussières agréé ou conforme à une norme européenne harmonisée au droit de l'habitation de la plus exposée (lieu-dit : « La Gasse »).

Les résultats de ce contrôle seront adressés à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de nécessité, de nouveaux contrôles pourront être demandés.

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera conduite et ses installations seront implantées, construites, équipées et exploitées de façon qu'elles ne puissent pas engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba(1) entre 35 et 45 dB(A)	Ba (1) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

(1) Ba = bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

14-1 – Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

14-2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.342-2 et suivants du nouveau code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

ARTICLE 15 – RISQUES**15-1 – Directeur technique – consignes – prévention – formation**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

15-2 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée conformément aux préconisations fixées par le service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

15-3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS**16-1 - Installations électriques**

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, canalisations, etc.....) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ÉLECTRICITÉ du RGIE).

16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans une citerne étanche à double paroi reposant sur une plate-forme étanche équipée pour recueillir les égouttures.

Les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9.2 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 3-4.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIÈRE

17-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009 susvisé, est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	288 288 €
5 à 10 ans	370 353 €
10 à 15 ans	289 963 €
15 à 20 ans	270 910 €
20 à 25 ans	370 013 €
25 ans à « constatation de la remise en état	401 709 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 696,90 (juillet 2012) et TVA = 19,6 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

17-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de début d'exploitation ou poursuite prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

17-3 – Appel aux garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, monsieur le préfet de l'Allier fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

17-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à cette dernière. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 20 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à monsieur le maire de la commune concernée et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 21 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 – REGISTRES ET PLANS

22-1 – Suivi de l'exploitation et de la remise en état

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

22-2 – Plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion défini à l'article 3-9 sera révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

22-3 – Documents - registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant celui-ci, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité conformément aux modalités de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Cette notification comportera notamment, en cas d'abandon définitif des piézomètres, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

ARTICLE 27 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint-Loup et Saint-Gérard de Vaux pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 – DIFFUSION

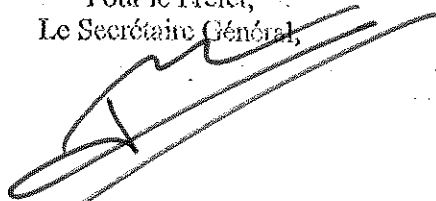
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Monsieur le Préfet de l'Allier, Messieurs les Maires de Saint-Loup et Saint-Gérard de Vaux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne et Monsieur le Chef de l'unité territoriale Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- madame la sous-préfète de Vichy,
- messieurs les maires de Saint-Loup et Saint-Gérard de Vaux,
- monsieur le directeur général de l'agence régionale de la santé,
- monsieur le directeur départemental des territoires,

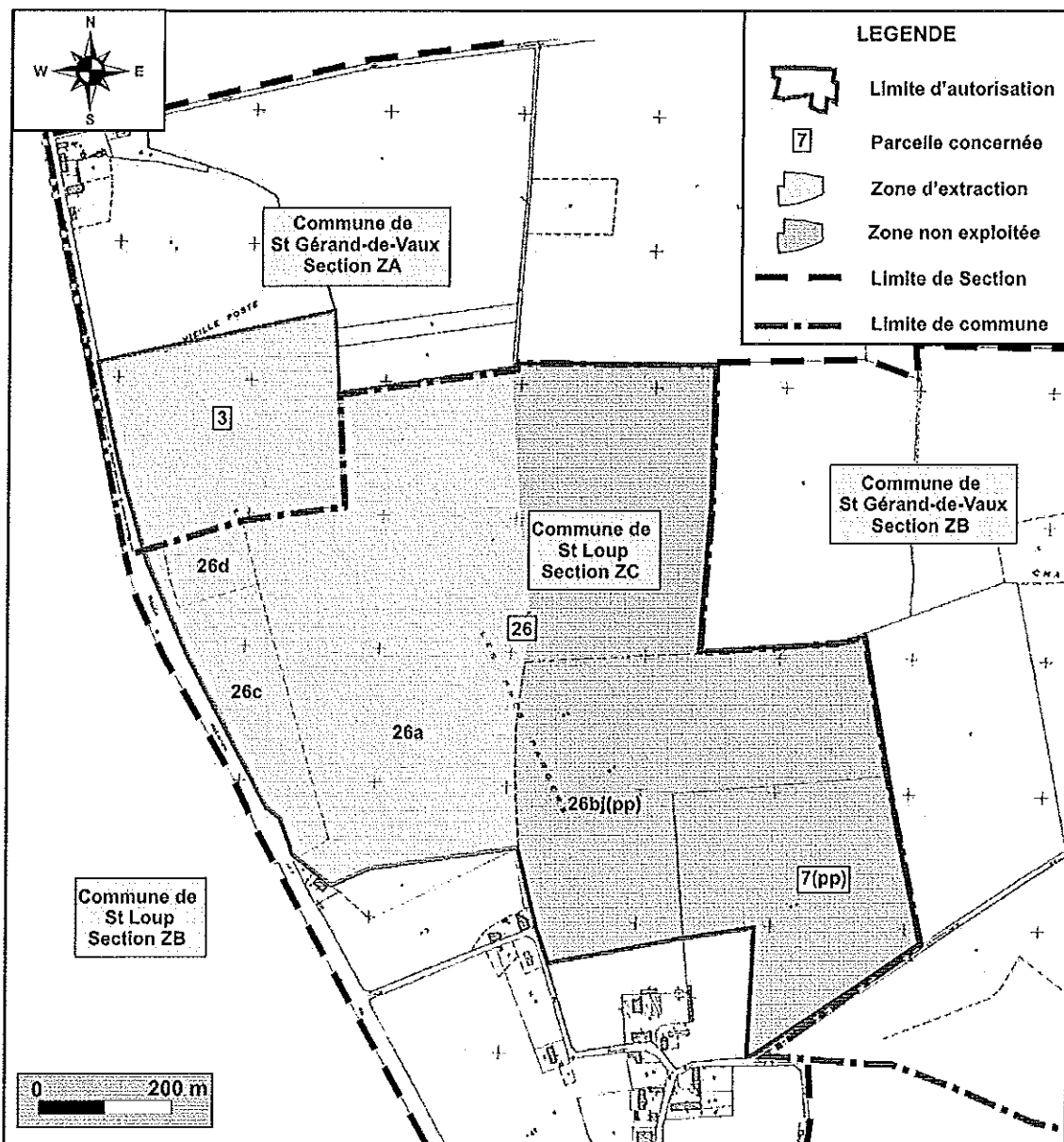
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- monsieur le directeur régional des affaires culturelles,
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Moulins, le **25 FEV. 2013**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



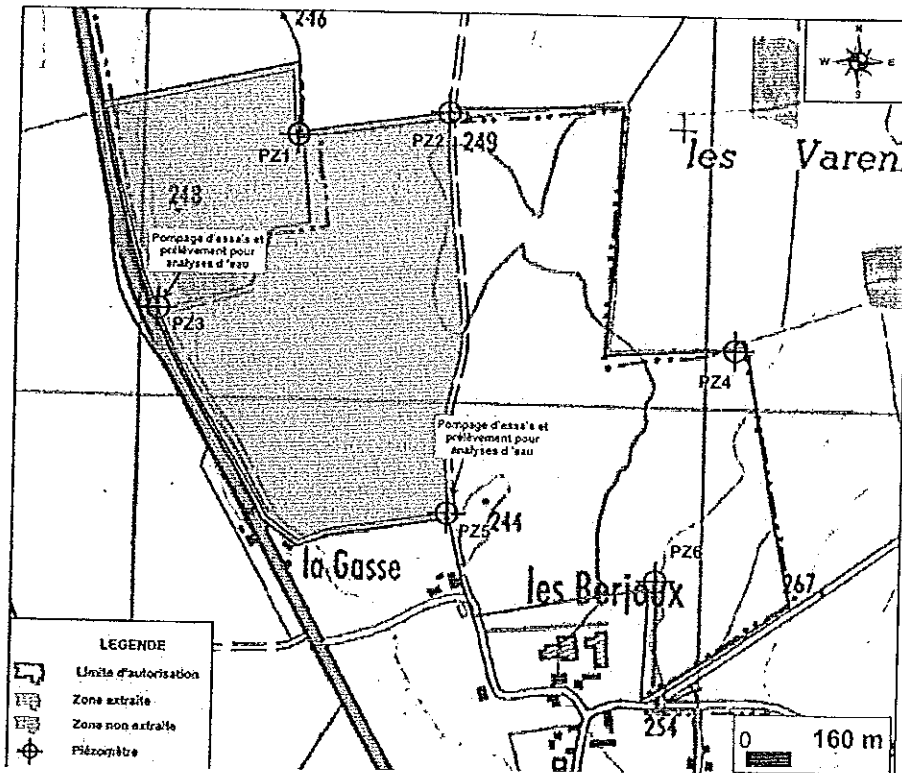
Serge BIDEAU

EMPRISE CADASTRALE

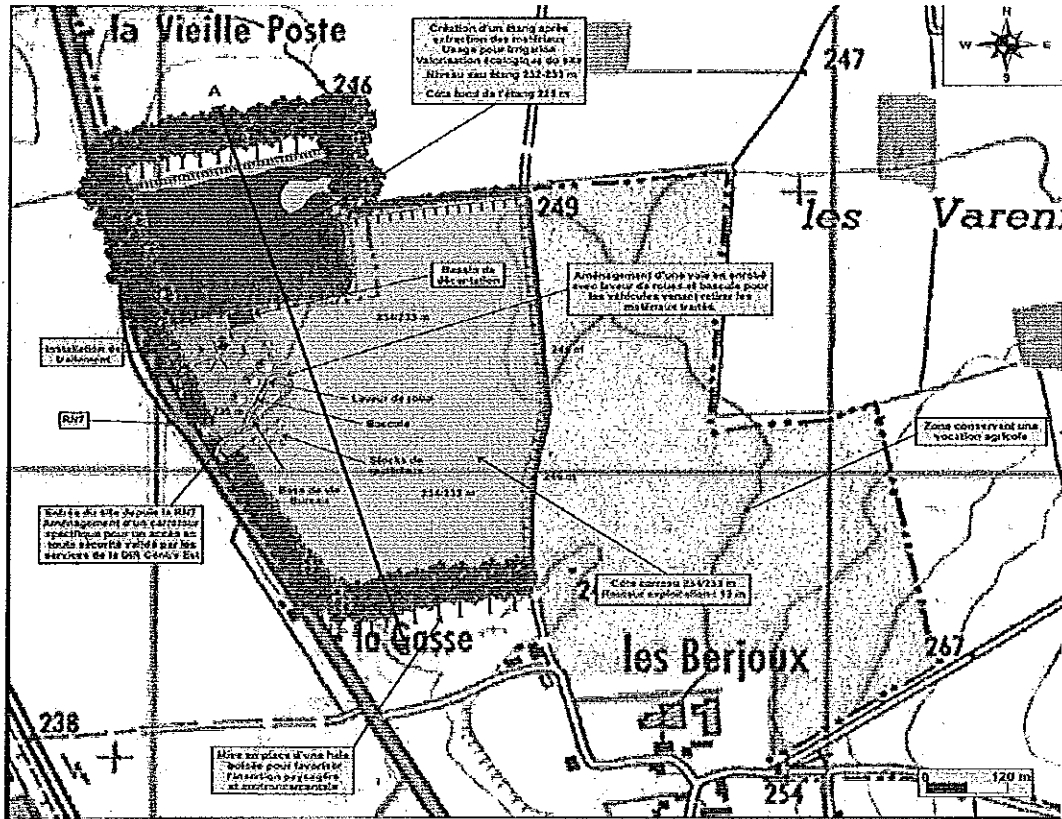


ANNEXE CERF SAINT-LOUP ET SAINT-GERAND DE VAUX

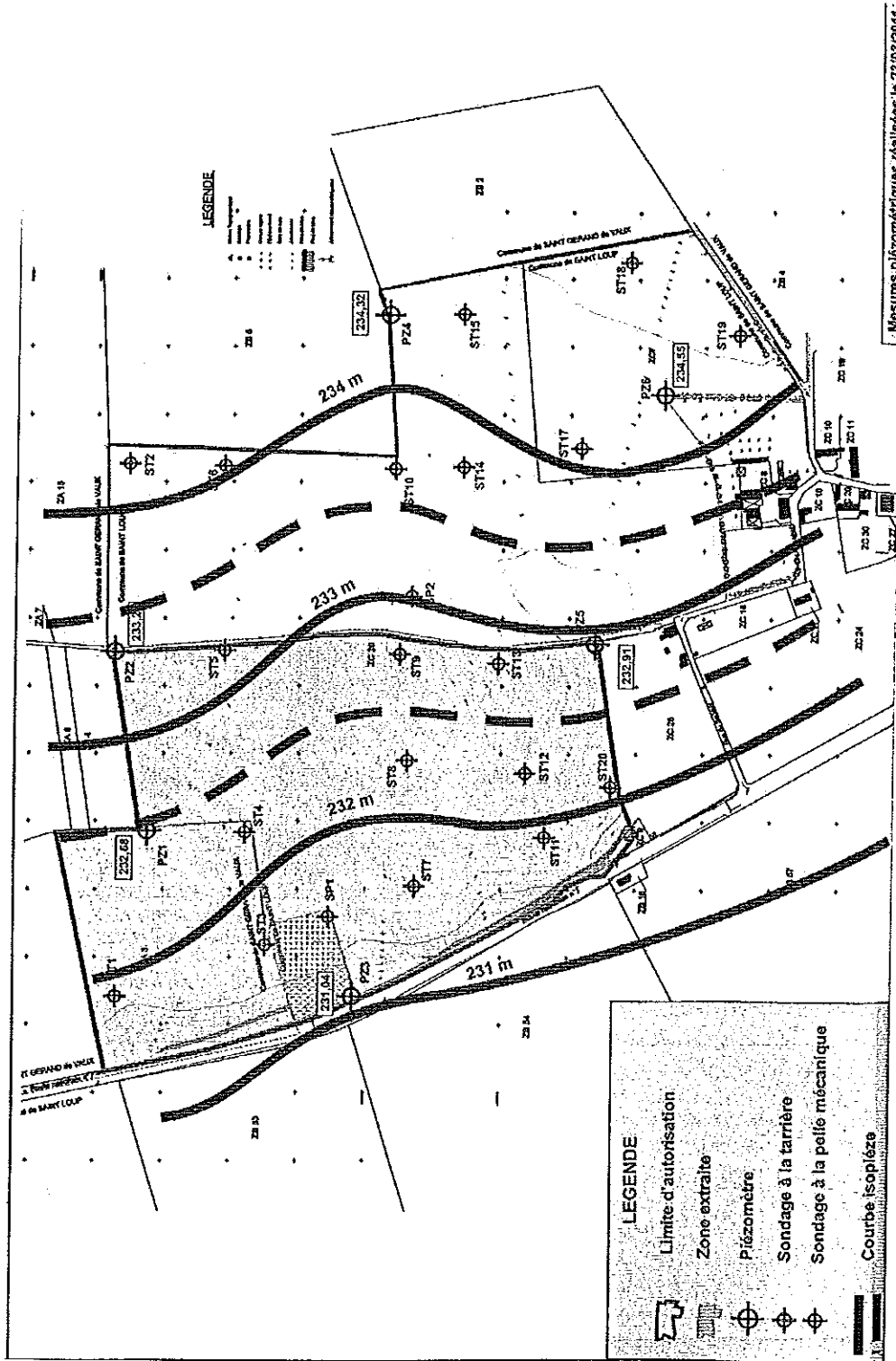
IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



PLAN DES INSTALLATIONS




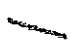




ANNEXE CERF SAINT-LOUP ET SAINT-GERAND DE VAUX
NIVEAU NAPPE PERIODE « HAUTES EAUX »



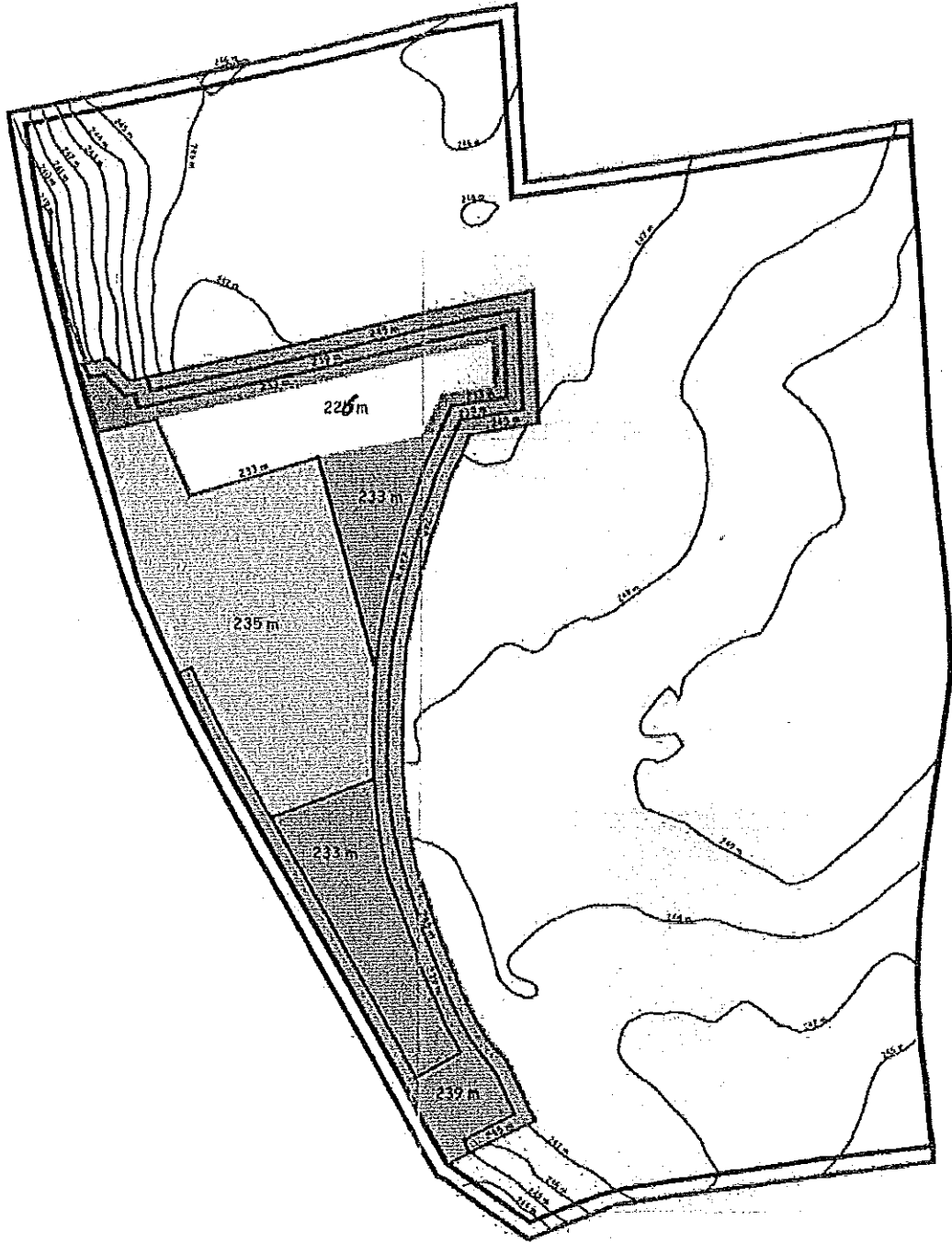
ANNEXE CERF SAINT-LOUP ET SAINT-GERAND DE VAUX

PHASES D'EXPLOITATION – LEGENDE

-  **S1: Surface des infrastructures**
-  **S2: Surface de chantier en nappe alluviale**
-  **S2': Surface de chantier en fosse**
-  **L3: Linéaire de berge**
-  **S3: Linéaire de front de taille ou linéaire de berge**
-  **Surface remise en état**

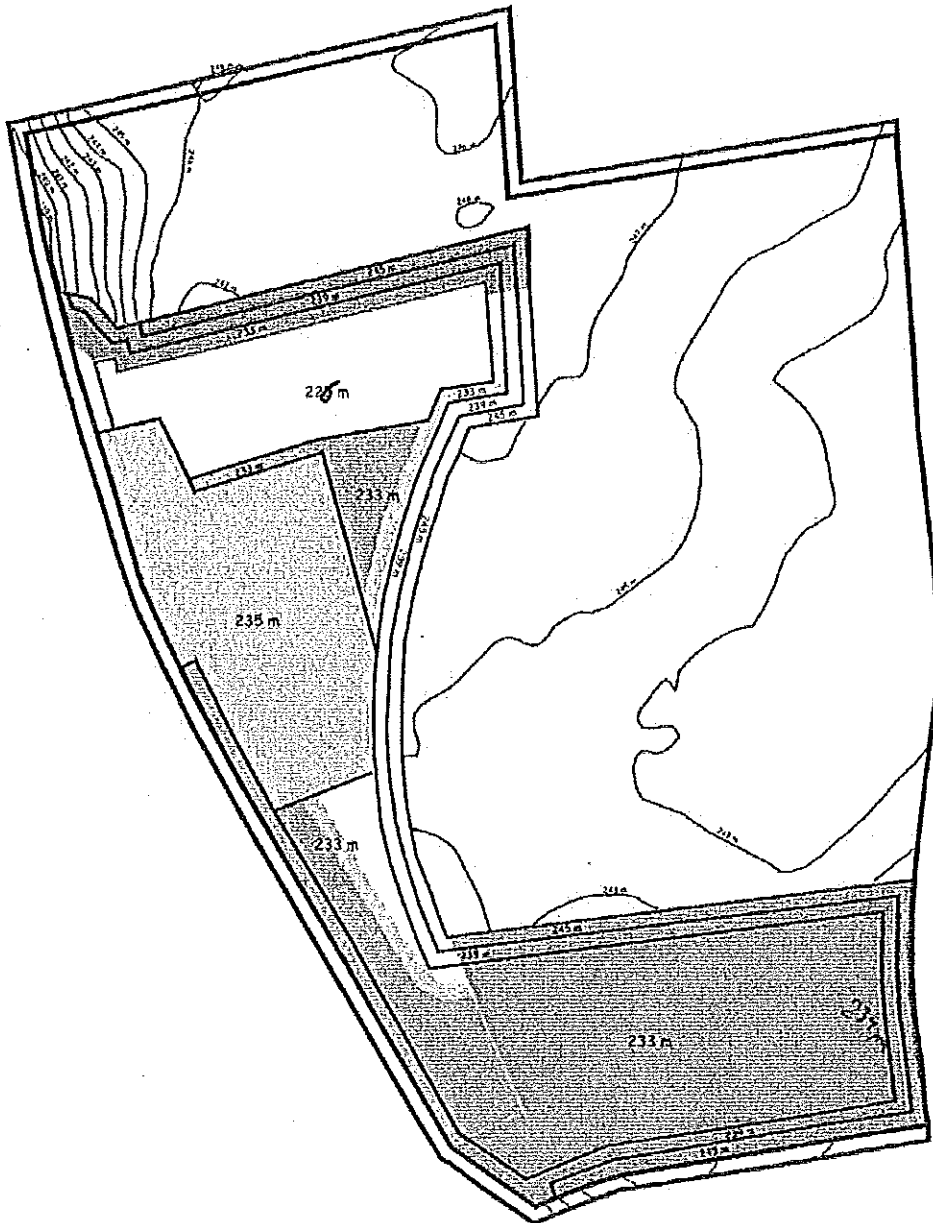
ANNEXE CERF SAINT-LOUP ET SAINT-GERAND DE VAUX

PHASE 1

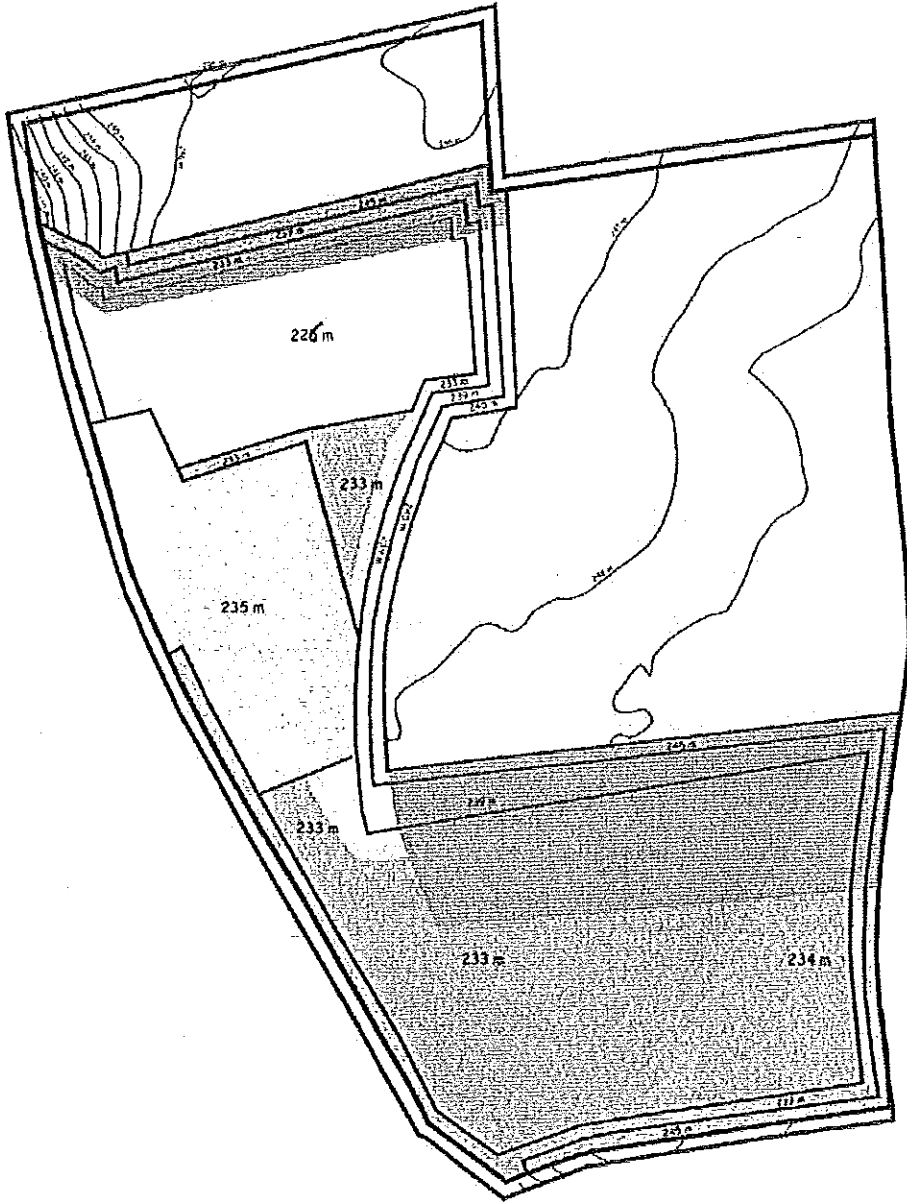


ANNEXE CERF SAINT-LOUP ET SAINT-GERAND DE VAUX

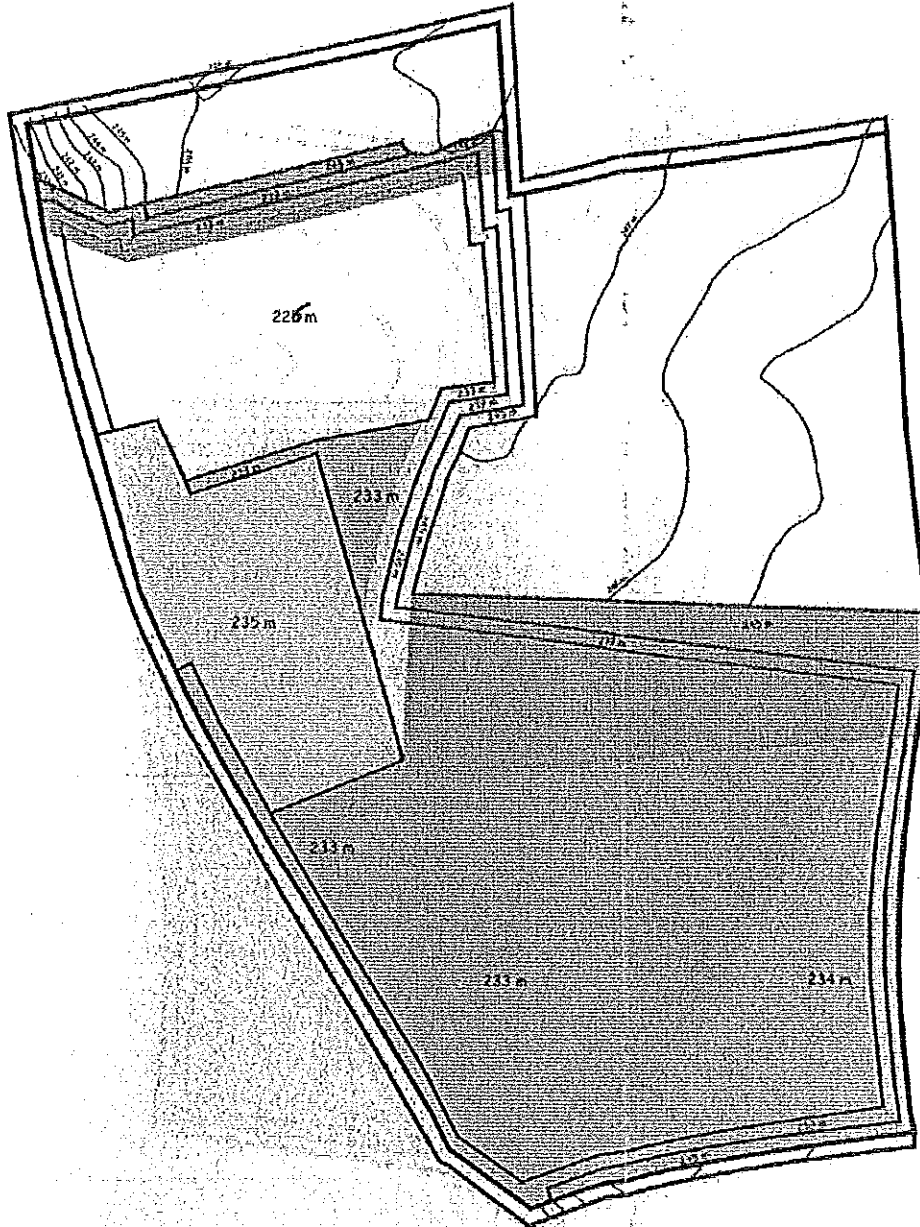
PHASE 2



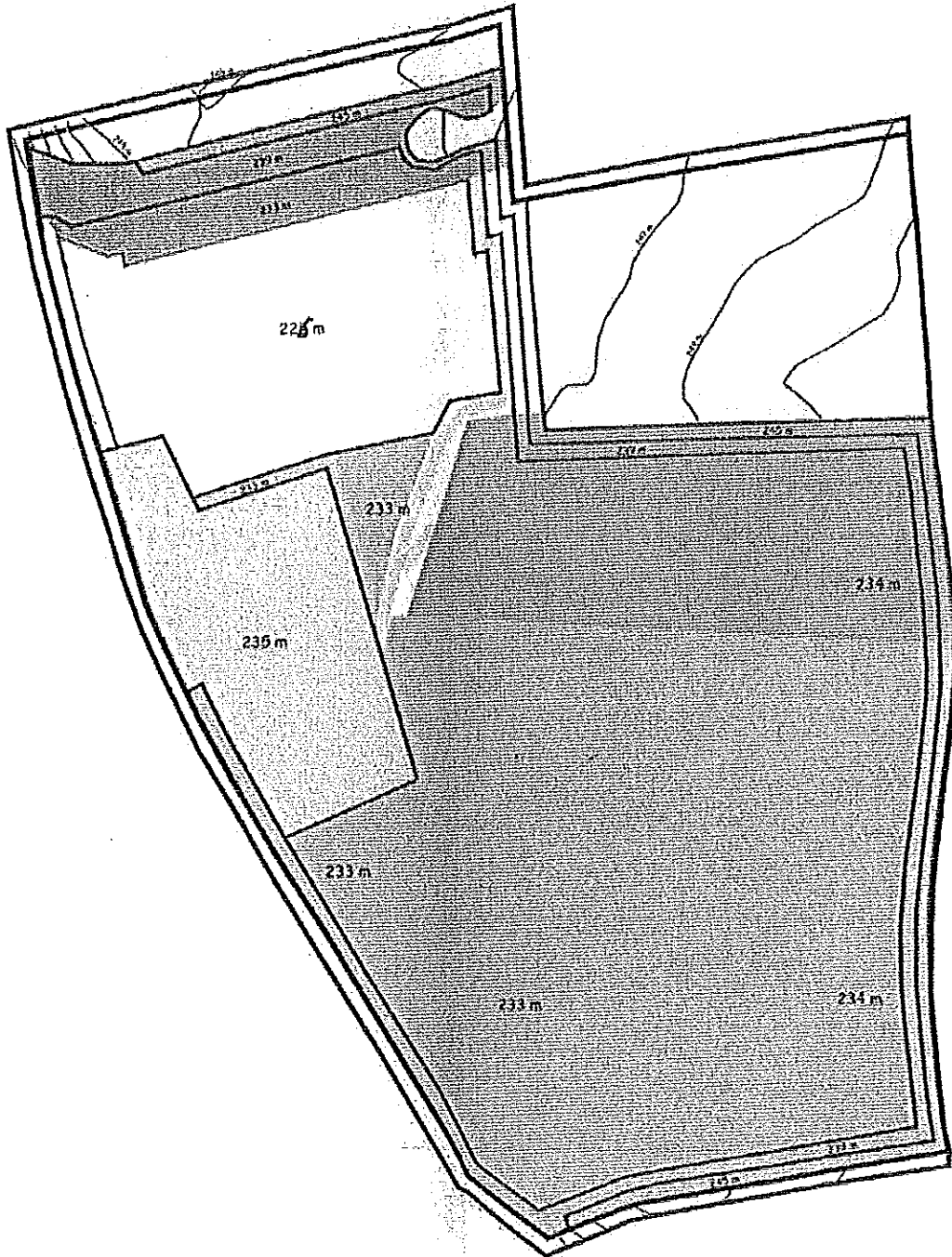
PHASE 3



PHASE 4

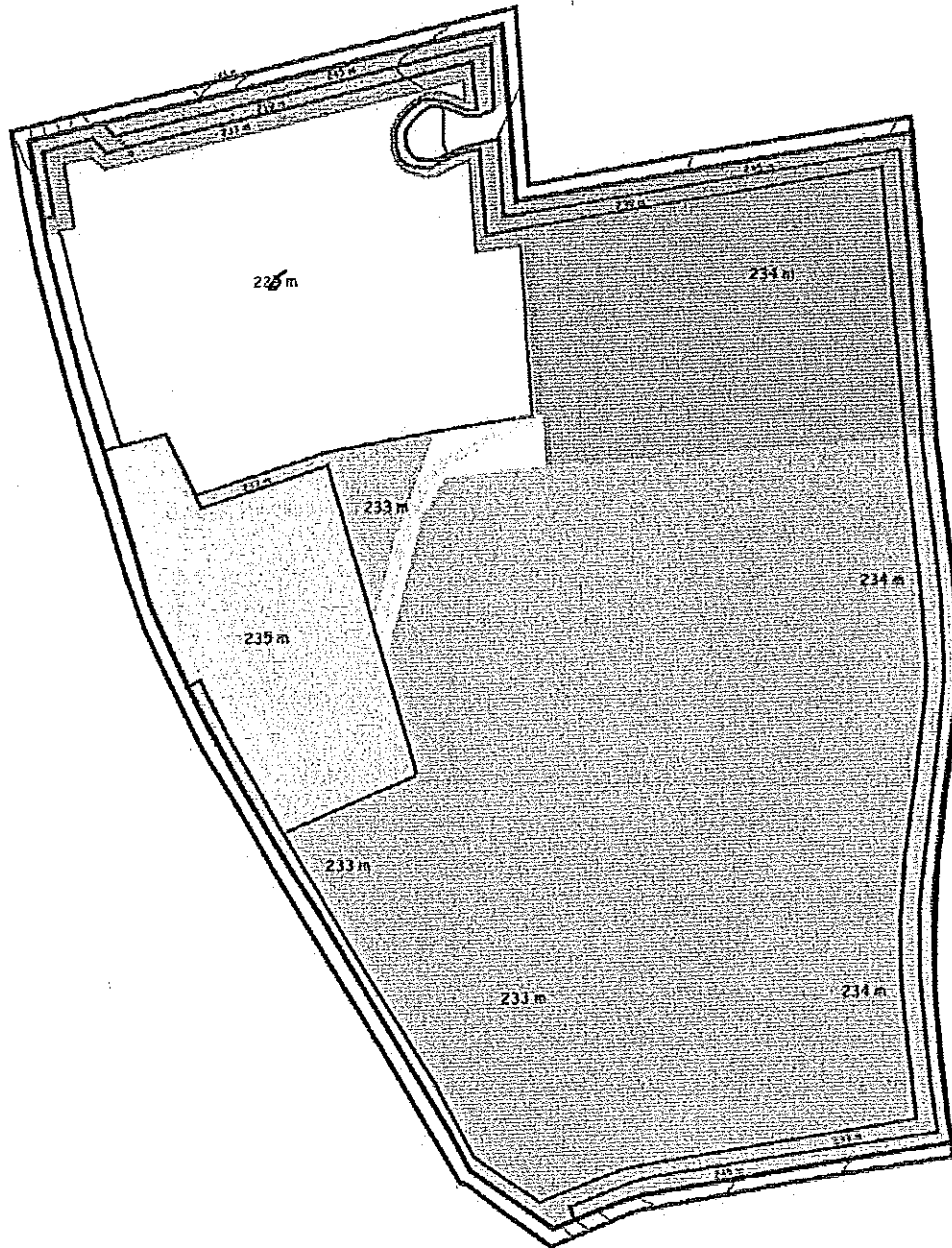


PHASE 5

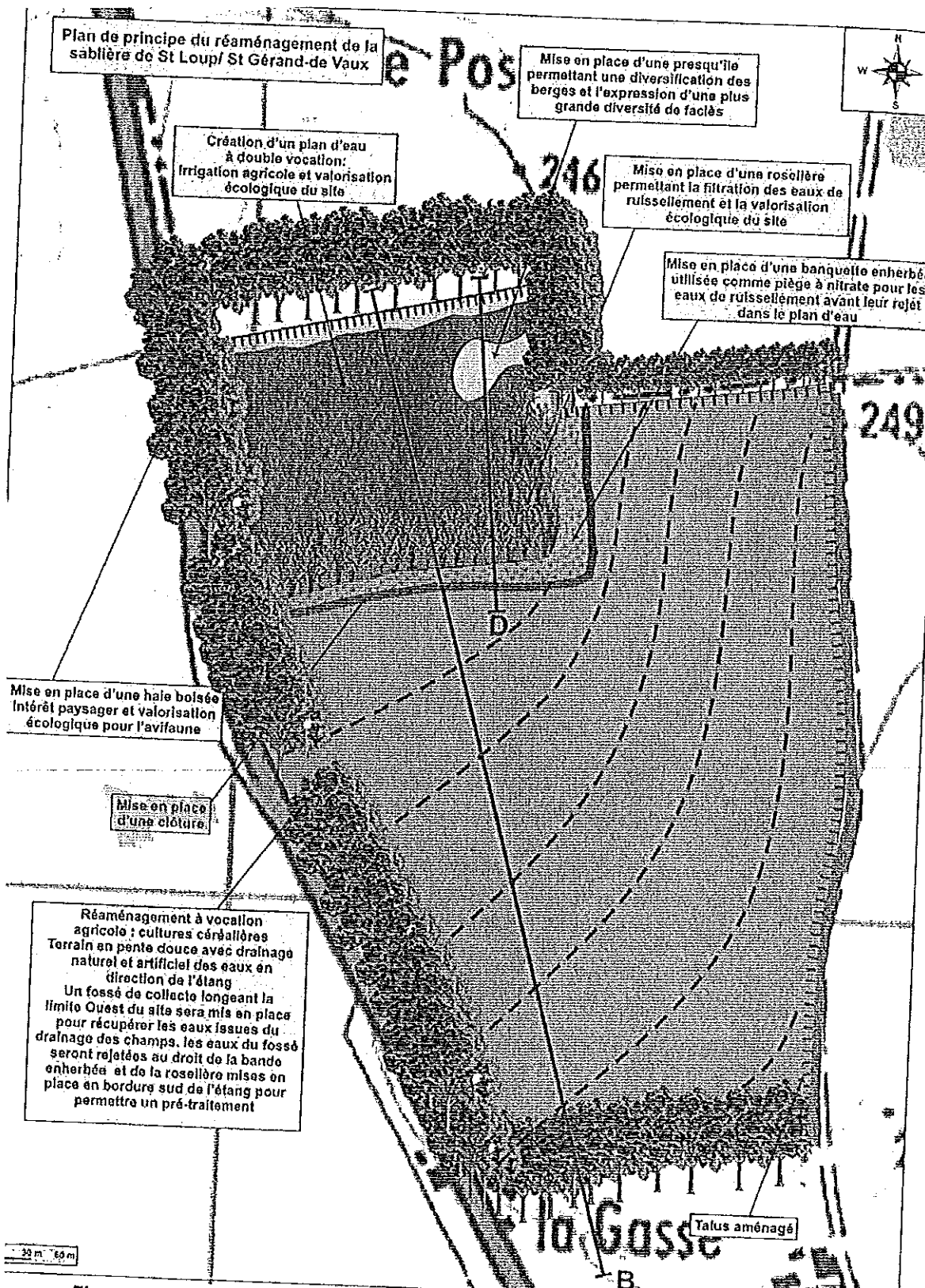


35
ANNEXE CERF SAINT-LOUP ET SAINT-GERAND DE VAUX

PHASE 6



PLAN DE REMISE EN ETAT



COUPES

